

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 356

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 24

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« sa responsabilité »,

les mots :

« son autorité médicale et dans le cadre d'un fonctionnement général défini dans le projet de service ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La cohérence et l'effectivité du service rendu par les SPSTI suppose le respect d'une organisation générale dans laquelle l'ensemble des professionnels exercent. Or la rédaction de l'article 24 de la PPL faisant référence à l'animation, à la coordination et à la délégation à des membres de l'équipe pluridisciplinaire par le seul médecin du travail constitue un obstacle à une efficacité collective et certifiable.

Si nous comprenons l'intérêt de la délégation de tâches, qui doit créer les souplesses indispensables à l'effectivité du service rendu, il existe une ambiguïté sur qui décide de la mobilisation effective des moyens ; ceci peut grandement perturber le fonctionnement et donc l'efficacité des services. Si chaque médecin choisit individuellement s'il souhaite animer ou coordonner ou s'il souhaite confier certaines de ses tâches à un membre compétent de l'équipe pluridisciplinaire, ceci mettra en échec une organisation collective stable et maîtrisée. L'actuelle rédaction donne le droit au médecin de refuser de travailler avec une infirmière (les cas existent) ou de sous-utiliser les compétences des intervenants en prévention des risques professionnels, s'affranchissant des objectifs inscrits dans le projet de Service, élaboré en lien avec la commission médico-technique, approuvé par un conseil

d'administration paritaire, et soumis à l'Administration dans le cadre de la procédure d'agrément. Rappelons en outre que la loi confie depuis 2011 au SSTI, personne morale, l'ensemble des missions.

Cet amendement prévoit donc d'inscrire l'ensemble des activités des médecins du travail dans le fonctionnement général du SPSTI défini au sein de son projet de service tout en respectant leur indépendance technique.

En effet, un des reproches constants à l'égard des services de santé au travail est la dispersion des pratiques induisant des différences de traitements des salariés et des employeurs. Les partenaires sociaux au sein de l'ANI ont exprimé une attente de cohérence et d'effectivité dans l'accompagnement dont doivent bénéficier les employeurs et les salariés de la part des futurs SPSTI. L'hétérogénéité des pratiques créent des différences de traitement qu'il convient de limiter au maximum, ce qui est tout à fait compatible avec le respect de la compétence distinctive des médecins du travail au sein de l'organisation.